

La seconde division de brigade renferme les divisions régimentaires de Queen's, de King's, la première et deuxième de St. Jean, et d'Albert.

La troisième division de brigade est formée des divisions régimentaires de Restigouche, de Gloucester, de Northumberland, de Kent et de Westmoreland.

La Province de la Nouvelle-Ecosse forme un district militaire appelé le district militaire No. 9, lequel comprend trois divisions de brigade et dix-neuf divisions régimentaires. Les divisions de brigade portent les numéros un, deux et trois.

La première se compose des divisions régimentaires de la cité de Halifax, des comtés d'Halifax, de Hants, de Colchester, de Cumberland, de Pictou, d'Antigonish et de Guysborough.

La deuxième division de brigade est formée des divisions régimentaires de King's, d'Annapolis, de Digby, d'Yarmouth, de Shelbourne, de Queen's et de Lunenburg.

La troisième division de brigade se compose des divisions régimentaires d'Inverness, de Victoria, de Richmond et du Cap-Breton.

L'organisation résultant de la loi de milice est à la fois simple et efficace. Tout le système fonctionne avec facilité. Le ministre de la milice est responsable envers le pays et le parlement de l'administration des affaires de milice. L'adjutant-général est le premier officier de la milice et il en a le commandement militaire. Au quartier général, il a pour aide le député-adjutant général. Chaque district militaire a un député-adjutant général servant sous les ordres de l'adjutant général et commandant la milice de son district, et chaque division de brigade a un major. Chaque district militaire a un major. Chaque district militaire a un payeur; et sept garde-magasin servant sous les ordres du directeur des arsenaux au quartier général suffisent pour veiller à la réception et distribution des approvisionnements militaires nécessaires à la milice du Canada.

On compte à présent huit garde-magasin, mais on pourrait se passer des services de l'un deux, ainsi que de cinq quartiers-maitres de district, devenus tout-à-fait inutiles sous le système actuel. En se dispensant de ces sous-officiers, le service n'en souffrirait nullement et il en résulterait une économie considérable de deniers publics.

Lorsqu'il est permanent et assez nombreux, l'état-major est l'élément le plus important d'une armée; or, je ne permettrai de faire remarquer que toute réduction de son personnel autre que celle déjà suggérée entraverait non-seulement l'organisation voulue par la loi, mais diminuerait aussi considérablement les moyens d'action de l'effectif de la milice.

Réduire le personnel actuel des majors de brigade serait nuire à l'inspection et à la surveillance efficace des bataillons et corps, car, sans l'aide de ces officiers d'état-major, il serait impossible d'embrigader la milice selon les principes militaires, scit pour la défense du pays, soit pour lui donner l'instruction militaire par brigade en camp et durant les exercices annuels.

Un major de brigade est un officier qui n'est pas personnellement attaché au com-